

Jeudi 5 juillet 2012

P7_TC1-COD(2011)0902**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 juillet 2012 en vue de l'adoption du règlement (UE, Euratom) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne**

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE, Euratom) n° 979/2012.)

Concours financier dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie *I**

P7_TA(2012)0296

Résolution législative du Parlement européen du 5 juillet 2012 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (COM(2011)0659 – C7-0372/2011 – 2011/0301(COD))

(2013/C 349 E/36)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0659),
- vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 172 et l'article 173, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0372/2011),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 février 2012 ⁽¹⁾,
- après consultation du Comité des régions,
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 30 mai 2012, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des transports et du tourisme (A7-0150/2012),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

⁽¹⁾ JO C 143 du 22.5.2012, p. 134.

Jeudi 5 juillet 2012

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0301

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 juillet 2012 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) et le règlement (CE) n° 680/2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 670/2012.)

Projet de budget rectificatif n° 3/2012: excédent résultant de l'exécution du budget 2011

P7_TA(2012)0297

Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2012 relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3/2012 de l'Union européenne pour l'exercice 2012, section III – Commission (11113/2012 – C7-0147/2012 – 2012/2071(BUD))

(2013/C 349 E/37)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 310 et 314, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommé "règlement financier"), et notamment ses articles 15, 37 et 38,
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012, définitivement adopté le 1^{er} décembre 2011 ⁽²⁾,
- vu la position du Conseil sur la demande de virement DEC 9/2012, adoptée le 7 juin 2012,
- vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾,
- vu le projet de budget rectificatif n° 3/2012 de l'Union européenne pour l'exercice 2012, présenté par la Commission le 16 avril 2012 (COM(2012)0181),

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 56 du 29.2.2012.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.